CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 227.076 du 9 avril 2014

A. 202.918/XIII-6084

En cause : **LEFEVRE** Christophe,
ayant élu domicile chez
Mes Patrick HENRY et
Nathalie VAN DAMME, avocats,
place des Nations Unies 7
4020 Liège,

contre :

1. **la Région wallonne,**
   représentée par son Gouvernement,
2. **la Commune de Trois-Ponts,**
3. **la Ville de Stavelot.**

Partie intervenante :

la Société privée à responsabilité limitée
TROIS-PONTS IMMO,
ayant élu domicile chez
Me Francis HAUMONT, avocat,
chemin du Stocquoy 1
1300 Wavre.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2011 par Christophe LEFEVRE qui demande l'annulation "du courrier de la ville de Stavelot du 8 juillet 2011 qui annonce à ses destinataires que la décision du fonctionnaire délégué du 31 mars 2006 accordant aux consorts DEMEURE un permis d'urbanisme autorisant l'aménagement d'un pont existant sur l'Amblève afin de permettre un accès à la zone de loisirs par la RN68 au lieu-dit «Petit Spay», a été confirmée par l'absence de décision du Ministre compétent 30 jours après l'arrêt d'annulation n° 202.735 prononcé [par le Conseil d'Etat] le 1er avril 2010 à l'encontre du permis d'urbanisme délivré par le Ministre, sur recours, le 13 novembre 2006";

Vu la requête introduite le 31 janvier 2012 par laquelle la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) TROIS-PONTS IMMO demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 14 février 2012 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse, mémoire en réplique et mémoire ampliatif régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^me^ MARTOU, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M^me^ MARTOU, premier auditeur, du 7 mars 2014, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 12 mars 2014 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 24 janvier 2014, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le neuf avril deux mille quatorze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
Mme MOREL, greffier.

Le Greffier, Le Président,

C. MOREL. M. HANOTIAU.